

**Convention selon l'art. 21 par. 2 du Règlement (CE) n° 987/09  
entre employé et employeur**

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale<sup>1</sup>. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les informations prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

**1 Employé**

Nom .....	
Prénom(s) .....	
Date de naissance .....	Nationalité .....
Adresse .....	
.....	
N° AVS .....	Téléphone .....

**2 Employeur**

Nom de l'employeur ou de l'entreprise .....		
.....		
Adresse .....		
.....		
Téléphone .....	Fax .....	e-mail .....

**L'employé doit présenter cette convention aux institutions d'assurances suivantes :**

- a) **La caisse de compensation AVS compétente (1<sup>er</sup> pilier de l'assurance-pensions obligatoire)**  
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.
  
- b) **La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises**  
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'assureur accident de celui-ci est compétent. En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

<sup>1</sup> Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse, voir [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)>Thèmes > Affaires internationales

c) **L'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur (2<sup>ème</sup> pilier de l'assurance-pensions obligatoire) :**

i) Nom de l'institution de prévoyance enregistrée :

.....

ii) Si, selon la lettre i), l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance enregistrée, il est tenu de conclure un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance. Par la signature de la présente convention, l'employeur habilite l'employé à conclure un tel contrat d'affiliation. L'employeur et l'institution de prévoyance prennent en outre acte qu'avec la conclusion du contrat d'affiliation, tous les employés de l'employeur soumis à la prévoyance professionnelle suisse sont à assurer dans cette institution de prévoyance.

d) **La caisse d'allocations familiales du canton de domicile si l'employé habite en Suisse, sinon, la caisse d'allocations familiales du canton du lieu de l'activité principale**

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse d'allocations familiales de celui-ci réceptionnera le formulaire.

**Le versement des cotisations dues à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'employé.**

.....  
Date, signature de l'employé

.....  
Date, signature de l'employeur